se révèle indicible, irrationnelle – *arrêton* : indicible, privée de raison commune (*alogon*), il n'y a pas de nombre pour la dire.
Comment oser affirmer une non-existence dans un ensemble non fini, sinon par l'emploi d'une démonstration ?
On pourrait le dire ainsi : le nombre (rationnel) dont le carré est deux n'existe pas, j'ai démontré que je ne peux pas le rencontrer. En Grèce, il n'y eut jamais de nombres irrationnels – tout le problème est là – mais des grandeurs, des lignes, irrationnelles.
Le scandale éclate. Le rêve de l'unification s'écroule. Le lien entre les nombres et les figures est tragiquement rompu par la révélation de l'existence de quantités irrationnelles. Il s'agit bien d'une révélation.
Le grand rêve des pythagoriciens s'écroule. C'est, dit-on, Hippase de Métaponte qui, violant la loi du secret, aurait divulgué le scandale. La morale sera sauve quand on apprendra que selon la Légende, Hippase mourut peu après dans un naufrage.

Des vérités inoxydables

Les pythagoriciens ont dématérialisé l'arithmétique et la géométrie par une « vision » non empirique des êtres mathématiques, conçus comme de pures idéalités. Les pythagoriciens ont créé un univers inédit, les mathématiques, peuplé d'êtres idéaux, les idéalités, qu'aucune action concrète, matérielle, ne pourra altérer, mettant en jeu des vérités pures, transcendantes au monde, des vérités éternelles : ce qui a été démontré ne pourra jamais être infirmé. Ainsi en va-t-il de toute allégation religieuse, le temps ne fait rien à l'affaire.
Ce qui n'est pas le cas des autres sciences : la physique, par exemple. La production de vérités n'est animée que par la croyance à la toute-puissance de la démonstration. Celle-ci se révélant capable de prouver jusqu'à la non-existence d'un nombre, dont pourtant la mesure s'affiche sur une figure. Iambique parle de « science de la vérité des êtres, de ce qui est dépourvu de matière et qui est éternel », c'est-à-dire les incorporels. C'est l'honneur des mathématiques que de pouvoir démontrer une impossibilité.

Antoine Artous

Membre du comité de rédaction de la revue *Critique communiste*

Une constitution contre la démocratie. Portait d'une Europe dépolitisée.

(Paul Alliès, Climats, 2005)

Professeur de sciences politiques à l'université de Montpellier I, Paul Alliès est également un membre du comité directeur du Parti socialiste qui s'est prononcé pour le nom au projet de Constitution européenne. Il s'est d'ailleurs exprimé à ce propos dans *ContreTemps* (n° 9). Ce livre se présente comme un essai, est à l'intersection de deux champs, « celui de l'expertise et celui de la politique », explique l'auteur. C'est pourquoi il a un intérêt au-delà de la bataille du référendum dont je ne connais d'ailleurs pas au moment où j'écris ces lignes. Il traite à travers un problème concret une question plus générale, mais combien actuelle : celle des fondements de la démocratie moderne.
Une constitution est autre chose qu'un simple traité. Paul Alliès prend le mot au sérieux pour montrer que le projet de Constitution, qui se donne comme un acte fondateur de l'Europe, est en fait, « un acte révélateur d'un détournement historique et démocratique ». Historique : c'est une constitution, non seulement « sans constituant », mais sans une quelconque souveraineté populaire. Démocratique : c'est un acte qui « théorise » l'Europe politique comme une sorte de « dictature bienveillante[1] ».
Paul Alliès croise deux approches. La première revient sur l'histoire de la catégorie de constitution et des processus constituants, notamment à propos des révolutions américaine et française. Certes, il n'ignore pas que ces deux moments sont également des périodes de construction de l'État et de l'hégémonie de la bourgeoisie. Toutefois, parlant de la première Constitution américaine issue de la convention de Philadelphie (1776), il explique – avec raison – qu'il est possible de procéder, « sous l'angle de la dynamique d'un texte et de son interprétation qui dépasse l'intérêt de ses auteurs et le moment historique de son adoption » (p. 22). Cette dynamique c'est, notamment, celle d'une catégorie qui travaille toujours l'histoire : la construction de la souveraineté populaire. La seconde approche prend comme point de départ l'ana-

lyse de la construction politique de l'Europe que le projet de Constitution européenne entend formaliser.

Une Europe sans « souverain »…

« La construction européenne a mis silencieusement en péril la tradition de souveraineté » de deux façons, explique Paul Alliès. « D'un côté, le droit constitutionnel européen ignore le moindre souverain constituant ; si bien que les décisions des autorités sont imputées à une entité, l'Union, qui n'est pas une communauté politique. D'un autre côté, il est de plus en plus difficile d'imputer les normes nationales, déduites des normes européennes, au peuple que les Constitutions de chacun des pays membres proclament souverain. Nous entrons donc dans un système inédit où ni les traités en vigueur ni la Constitution ne mentionnent aucun "souverain" » (p. 60).

Cette absence de toute référence à un « souverain » n'est pas un oubli. Pour penser la construction politique de l'Europe, beaucoup proposent une autre catégorie : « la gouvernance ». Cette notion envahissante, est – y compris dans « le monde intellectuel » – en passe d'être érigée en catégorie politique. D'essence libérale, elle valorise le fonctionnement en réseaux : « c'est un mélange intime de subsidiarité fédéraliste et de culture d'entreprise, valorisant la diversité des coopérations négociées entre institutions, entreprises et associations », explique Jean-Pierre Gaudin[2]. Les pouvoirs publics ne sont alors qu'un partenaire parmi les autres et le problème n'est plus celui de la souveraineté populaire mais de la « bonne gouvernance ». Non seulement les Eurocrates raffolent de la formule, mais, comme le souligne Paul Alliès, « l'Union est l'institution qui a formalisé le mieux la notion de gouvernance » (p. 171).

…mais avec une Cour suprême

Le second exemple caractéristique du type de construction politique européenne réside dans la place la Cour de justice « qui s'est érigée peu à peu en véritable Cour suprême de l'Union » (p. 121). En effet, elle détient le monopole de l'interprétation du droit européen en général et de son application obligatoire par les États membres. L'exemple est d'autant plus intéressant qu'il touche à la place centrale prise « l'État de droit », comme conception de la démocratie, et du rôle que jouent les cours constitutionnelles. « Aujourd'hui, écrit Paul Alliès, le pouvoir constituant semble ne pas pouvoir se montrer dans l'espace politique. Il se réfugie dans l'activité semi-clandestine des cours constitutionnelles, dont celle de la Cour de justice de Luxembourg » (p. 53).

L'enjeu de ce que l'on appelle le « constitutionnalisme », appliqué plus précocement aux États-Unis, est de garantir les droits de l'homme et du citoyen contre un législateur. En Europe, il se répand après 1945, réactivant en fait une vieille notion de la fin du XIXe siècle. Il se traduit par la création d'une Cour constitutionnelle dont la fonction est de contrôler si les lois respectent la Constitution. Il s'agit donc d'établir une garantie constitutionnelle des droits individuels, mais également de limiter les pouvoirs du Parlement. Cer n'est pas un hasard si ce mouvement est parallèle à leur perte de pouvoir au détriment des exécutifs et de la technostructure. La logique est celle « d'une dépolitisation de la volonté générale par les juridictions constitutionnelles » (p. 52).

On connaît la place exorbitante prise en France par un Conseil constitutionnel non élu qui énonce un droit très politique. Toute cela ouvre une série de débat sur la place de ce « constitutionnalisme » par rapport à l'expression de la souveraineté populaire. Pour l'Europe, la question est réglée : une Cour constitutionnelle dit le droit (la « Cour de justice »), mais il n'existe pas de « souverain » ! D'un côté la « gouvernance », pour les eurocrates, de l'autre l'énoncé d'un droit politique sans référence à un « souverain ». Le projet de traité constitutionnel y ajoute une sanctification du marché…

Depuis 1994, le recours à la Cour de justice est reconnu aux individus contre l'État. De nombreux acteurs privés et publics se sont engouffrés sur ce terrain inédit qui devient en fait l'axe principal de la Cour. Paul Alliès souligne le glissement d'importance en train de s'opérer. D'autant que cette procédure est souvent présentée comme le *nec plus ultra* d'une avancée démocratique : « Nous assistons, encore une fois à une judiciarisation des choix qui ressortent normalement de la politique » (p. 99). Dans ce cas, le droit s'inscrit dans une logique d'individualisation des relations sociales, caractéristique de la problématique libérale qui tend à dissoudre une autre logique : non seulement celles des droits collectifs, mais celle de la citoyenneté. « Tout se passe comme si le pouvoir dans l'Union pouvait se résumer à la défense de droits subjectifs alors même que leurs titulaires, les citoyens européens, ne peuvent pas peser sur les décisions prises à ce niveau » (p. 54).

État de droit et démocratie

Paul Alliès cite une étude sur l'évolution de la terminologie des discours programmatiques de l'Union qui montre comment une rhétorique « classique », liée a une problématique du peuple souverain, de la loi, etc., est remplacée par un corpus théorique tournant autour de la gouvernance, du partenariat, de société civile, de démocratie participative… C'est la marche vers la généralisation du système d'*accountability*, très en vogue aux États-Unis : ceux qui ont du pouvoir doivent rendre compte de leur action à leurs mandants en la référant à des normes morales et juridiques. Cette « gouvernance dépolitisée » (p. 200) est compatible avec des régimes non démocratiques.

Le jugement est sans appel : « Il n'y a pas d'assimilation possible entre État de droit et démocratie » (p. 206). C'est pourquoi Paul Alliès se démarque clairement du « patriotisme constitutionnel » d'Habermas, basé sur une conception procédurale de la démocratie (« démocratie délibérative »), relativisant le moment de la référence à la souveraineté populaire et à l'élection[3]. Il le caractérise de « patriotisme juridique » d'essence postlibérale. En fait se joue une approche plus générale de la démocratie : « La démocratie ne se réduit donc pas à un régime parmi les autres [c'est] un idéal qui se poursuit dans l'institutionnalisation politique du social » (p. 207).

Reste à savoir comment à partir d'une telle problématique on peut tracer des voies vers une Europe démocratique[4]. Je me contenterai ici de quelques remarques sur l'Europe fédérale dont se réclame Paul Alliès (étant entendu que pour moi la discussion reste ouverte). : « Aller plus loin, c'est résoudre la contradiction dans laquelle nous sommes : conserver un système étatique national qui ne correspond plus à la mondialisation financière et marchande sans construire une nouvelle autorité supra- ou post-nationale » (p. 9). Je suis d'accord, mais je préfère parler d'autorité trans-nationale. C'est la première raison pour laquelle, je suis réticent avec sa perspective d'Europe fédérale.

Historiquement le fédéralisme est une forme de construction de l'État-nation. Or, la période historique a changé. Nous sommes bien dans une phase de crise de l'État-nation comme forme politique (ce qui ne veut pas dire la disparition des États nationaux). Je ne crois pas que les processus historiques puissent se répéter mécaniquement. Et que l'on puisse, par exemple, raisonner en terme de « peuple européen » en voie de construction à la façon dont cela a pu se passer aux États-Unis. De façon plus générale d'ailleurs, je ne crois pas qu'on puisse approcher la construction de l'Europe, en répétant des cadres d'analyse et des perspectives calqués sur la période de construction des Étast-nations.

À propos de l'Europe fédérale

C'est une approche présente dans de nombreuses discussions. Il faut préciser que ce n'est pas celle de Paul Alliès. Pour lui, « le fédéralisme appelle une invention démocratique en Europe et une traduction institutionnelle originale » (p. 156). Il existe déjà trois fédérations en Europe (Allemagne, Autriche, Belgique). Dans les années 1970 des réformes constitutionnelles ont fait évoluer les profils de certains États ; ainsi a-t-on qualifié l'Espagne et l'Italie, d'« État autonomique » ou d'« État régional » (p. 152). Depuis 1981, un État unitaire comme l'État français s'est engagé dans la régionalisation. Il faudrait également ajouter les évolutions au Royaume-Uni (Pays de Galles, Écosse).

Bref, une réorganisation du territoire des États-nations est en cours. Elle pourrait servir de matériau pour inventer une forme originale de fédéralisme. Mais ici, on rencontre un autre problème. Celui du télescopage de cette recomposition des territoires avec la mondialisation et, plus concrètement, avec les politiques néo-libérales qui valorisent fortement le local ou le régional comme cadre de la « gouvernance ». Les acquis de « l'État social » sont alors remis en cause par « le haut » (Europe) et par « le bas » (régions). Paul Alliès n'ignore pas ce télescopage possible entre le libéralisme et un certain fédéralisme lorsqu'il note qu'en France, la gauche socialiste a développé une vision fédérale de l'Europe, « fût-ce au prix d'un certain libéralisme social » (p. 146). Je suis d'accord avec lui : « La confusion qui s'est opérée en Europe entre souveraineté et État national est un obstacle à une théorisation des changements et des innovations qui se jouent sur la scène de l'Union européenne. [...] La seule souveraineté qui vaille est celle du peuple » (p. 160). Reste que cette souveraineté n'est pas donnée. Elle doit être construite, en particulier en lien avec un territoire. Ici, les problèmes deviennent plus concrets. Soit, par exemple, à côté du Parlement européen, la deuxième chambre de ce qui serait un cadre institutionnel permettant d'aller vers l'Europe fédérale. Elle représenterait les communautés fédérées. Mais, quelles sont ces communautés territoriales, car l'exercice de la citoyenneté s'articule toujours à un territoire ? Pour moi, ce ne peut être celles des États membres (avec élection directe par les populations) ; étant entendu que, si un « peuple régional », membre d'un de ces États veut créer son propre État il en a le droit.

C'est pourquoi je préfère parler d'institutions politiques trans-nationales plutôt que supra- ou post-nationales. Il en va de même pour la citoyenneté européenne, qui ne doit pas être comprise comme une citoyenneté nouvelle dans laquelle vont peu à peu se dissoudre les citoyennetés nationales, mais comme une citoyenneté transnationale, fondée sur la résidence. Ce qui a l'avantage d'intégrer dans le processus démocratique de construction de l'Europe des populations immigrées venues d'autres continents.

Paul Alliès a raison de dire que la formule de « fédération des États-nations » est un mot creux, contournant les problèmes. Il reconduit l'équation souveraineté = souveraineté nationale, et citoyenneté = nationalité. Cela dit, on ne peut se contenter, comme il le fait, de parler de réorganisation des territoires sans spécifier comment s'articulent politiquement ces territoires. Ce n'est pas le seul problème, mais ce n'est pas le moindre.

1 Paul Alliès, « Constitution postlibérale », *Le Monde*, 3 juillet 2003.
2 Jean-Pierre Gaudin, *Pourquoi la gouvernance* ? Presse de Science Po. 2002, p. 136.
3 Dans « Souverainistes versus fédéralistes : la controverse française » (*Les Temps Modernes* n° 610, 2000), Paul Alliès concluait son propos en référence à la problématique d'Habermas. Voir mes remarques dans mon article « Europe, citoyenneté, souveraineté populaire », *ContreTemps* n° 9, 2004.
4 Pour plus de détail sur mon approche, voir mon article « Europe, citoyenneté, souveraineté populaire », *op. cit*.